



**Refus tardif de détachement :
la DAP sanctionnée par le juge !**

A la suite de la décision de la DAP de refuser tardivement et illégalement la demande de détachement de notre collègue assistante de service social du milieu fermé, nous avons accompagné celle-ci dans ses démarches, notamment pour la saisine le juge administratif en lui conseillant de déposer une requête en annulation accompagnée d'une requête en référé-suspension (procédure d'urgence). Il ne faisait aucun doute pour notre organisation que la décision était entachée d'illégalité manifeste et qu'il y avait urgence à réformer cette décision.

Et de fait, par ordonnance du 30 avril 2021, la juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a effectivement relevé la double condition nécessaire à la suspension de la décision de la DAP : **doutes sérieux quant à la légalité de la décision et à urgence à faire cesser le préjudice grave porté aux intérêts de la requérante.**

En conséquence de quoi le refus de détachement est suspendu et l'administration devra réexaminer la situation de notre collègue sous 15 jours.

Un nouveau refus est-il de nouveau envisageable lors de ce réexamen ? Certainement pas car, comme rappelé par le tribunal :

- « **Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service** » ;
- En l'espèce « **les nécessités du service ne sont pas démontrées** » le chef de service ayant de plus émis un avis favorable à la demande de l'intéressée ;

Nous attendons donc fermement que l'administration fasse droit sans délais à la demande détachement de notre collègue.

(.../...)

Cependant, pour nous il ne s'agit pas d'une « victoire », car la victoire serait que les agents ou leurs représentants n'aient plus à saisir les juridictions pour faire simplement respecter leurs droits et contester des décisions manifestement illégales et assumées comme telle par l'administration.

Nul n'est censé ignorer la loi

Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude

En contrevenant volontairement à nos statuts, aux lois, décrets et circulaires qui organisent nos carrières et déterminent nos droits, l'administration fait preuve d'un mépris et d'une violence intolérable envers ses agents.

Pour que cela cesse, nous ne devons rien laisser passer et contester systématiquement toutes les forfaitures de l'administration, qu'elles soient le fruit d'une volonté de nuire, d'un manque de moyen (*à qui la faute ?*) ou d'une méconnaissance coupable des textes.

Dans cette optique, n'hésitez pas à nous saisir et à nous signaler toute situation qui porterait préjudice à vos intérêts.

En attendant, nous devons aussi nous organiser et nous regrouper ; les organisations syndicales ne vous « représentent » pas seulement, elles sont avant tout constituées d'agents, qui s'unissent pour défendre, ensemble, leurs droits individuels et collectifs.

Pour ne pas rester seul.e face à l'administration

Syndiquez-vous

Rejoignez Solidaires-Justice

Notre force, nos moyens, dépendent de votre engagement.



Syndicat National :
synd@solidaires-justice.fr

Union « Ile-de-France » :
solidaires-justice75@solidaires-justice.fr

Section SPIP 95 :
stephane.tinard@solidaires-justice.fr

Syndicat National Solidaires-Justice

90, rue panisset
CS 70017 Le Pontet
84275 Vedène Cedex

<https://www.solidaires-justice.fr>

<https://www.facebook.com/SolidairesJustice/>